

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

14.167/II/P  
[REDACTED]

Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 9 juin 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 9 juin 1982 contre le Gouvernement Provincial du Brabant, en raison du fait que dans l'annuaire des téléphones de Bruxelles, édition 1982/83, sous l'entête bilingue "Service technique provincial voirie et cours d'eau non navigables - Provinciale technische dienst der wegen en onbevaarbare waterlopen" ainsi que sous l'entête bilingue "Cours d'eau - waterlopen ; plusieurs services, situés en région homogène de langue néerlandaise, sont également mentionnés en français.

Dans les avis précédents (n° 12.296/II/P du 17/9/81 - n° 13.263/II/P du 5/11/81 - avis complémentaire n° 12.296 du 28/4/83), la C.P.C.L. a déjà estimé que des services régionaux de la Province du Brabant, situés en région homogène de langue néerlandaise et dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région de langue néerlandaise, rédigent les communications qu'ils adressent au public

- y incluses les mentions dans l'annuaire des téléphones - uniquement dans la langue de la région (c.à.d. le néerlandais).

De l'enquête il ressort que dans l'annuaire des téléphones de Bruxelles, édition 82/83, ainsi que dans l'édition 83/84, sous les en-têtes cités par le plaignant, figurent en effet des services situés en région homogène de langue néerlandaise.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

